

N° 6400⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant:

- mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro, et
- modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.1.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.1.2014)

Monsieur le Président,

Par la présente j'ai l'honneur de vous soumettre plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission juridique en date du 22 janvier 2014.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission juridique a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendement 1 concernant l'article 27-3

L'article 27-3 est modifié comme suit:

Art. 27-3. Le ministre de la Justice est le point de contact central visé à l'article 6 paragraphe 5 du règlement (UE) n° 1214/2011. Par application Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est compétent pour l'octroi des permis de port d'armes aux convoyeurs de fonds qui sont employés par des entreprises établies dans un autre Etat membre de la zone euro et qui sont armés ou qui se trouvent à bord d'un véhicule de transport de fonds contenant des armes et qui circule sur le territoire luxembourgeois disposant d'une licence européenne de transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces.

Les modalités relatives à la validation des formations de tir équivalentes au sens de l'article 6 paragraphe 6 du règlement 1214/2011 sont fixées par règlement grand-ducal. Les entreprises de transport de fonds établies dans d'autres Etats membres qui ont sollicité, pour leurs convoyeurs de fonds, un permis de port d'armes à titre professionnel auprès du ministre de la Justice sont infor-

mées de l'issue réservée à leur demande dans un délai de trois mois à compter de la soumission d'un dossier de demande complet.

Si la formation de tir aux armes à feu est dispensée aux convoyeurs des entreprises visées à l'alinéa 1er dans l'Etat membre où ces entreprises sont établies à des conditions équivalentes à celles de la loi luxembourgeoise, l'octroi du permis de port d'armes à ces convoyeurs est soumis à la présentation d'un document, rédigé en langue française ou allemande, émanant de l'organisme formateur et attestant qu'ils ont suivi cette formation. En l'absence de reconnaissance d'équivalence, le ministre organise pour les convoyeurs de fonds une formation conformément à l'article 6 paragraphe 6 du règlement (UE) n° 1214/2011.

Le ministre de la Justice **peut est autorisé à** reconnaître **comme équivalents au Luxembourg, sur base de réciprocité**, les permis ou autorisations de port d'armes délivrés à titre professionnel ~~par~~ d'autres Etats membres **participants**. **Dans ce cas, l'obligation de solliciter et d'obtenir un permis de port d'armes au Luxembourg ne s'impose pas.**

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose d'amender le premier et le dernier alinéa en s'inspirant des propositions de texte du Conseil d'Etat et de supprimer le deuxième alinéa. Le deuxième et le troisième alinéa nouveaux reprennent les propositions du Conseil d'Etat.

Amendement 2 concernant l'article 27-5

L'article 27-5 est modifié comme suit:

Art. 27-5. L'amende visée à l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 est de 250 à 25.000 euros. En cas de récidive endéans le délai d'un an à partir de la commission du manquement précédent, le maximum de l'amende peut être porté au double.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Elles sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

Les décisions du ministre de la Justice prises en vertu de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 sont publiées au Mémorial B et sur le site Internet du ministère de la Justice. Ces décisions sont susceptibles d'un recours en réformation, à introduire dans un délai de trois mois devant le tribunal administratif.

Les sanctions administratives prévues par l'article 22 du règlement 1214/2011, à l'exception de celle de l'amende, sont prises par le ministre de la Justice conformément aux dispositions de la procédure administrative non contentieuse.

Commentaire

La Commission propose de tenir compte des oppositions formelles du Conseil d'Etat et de remplacer intégralement le texte initial de l'article sous examen par un nouveau libellé qui reprend les propositions du Conseil d'Etat tout en les complétant.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a demandé de définir un plafond pour l'amende administrative prévue par le règlement (UE) n° 1214/2011. Considérant qu'une sanction n'est efficace que si elle est dissuasive et qu'elle n'est dissuasive que si elle dépasse sensiblement les gains qu'une entreprise peut escompter en ne respectant pas la loi, une fourchette fixant le montant de l'amende entre 250 et 25.000 euros (qui peut être doublé en cas de récidive) semble appropriée aux membres de la Commission juridique.

Il est à relever qu'il s'agit là d'un montant maximal et qu'une sanction prononcée dans un cas d'espèce déterminé doit en tout état de cause être proportionnée – tel que le paragraphe 5 de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 le rappelle – sous peine d'une réformation par les juridictions administratives. Il est précisé que le libellé proposé s'inspire dans son ensemble de la législation permettant à la CSSF de prononcer des sanctions et de rendre publiques les amendes prononcées.

Il est proposé par ailleurs d'ajouter aux dispositions proposées par le Conseil d'Etat quelques dispositions à caractère procédural au niveau national; il s'agit de la 2ème phrase de l'alinéa 1er et de l'alinéa 3 nouveau, dont le libellé s'inspire des articles 2 et 3 de la loi du 10 septembre 2012 déterminant

le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, ainsi que de l'article 46 (3) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Concernant l'article 27-6

La Commission juridique propose de tenir compte des observations du Conseil d'Etat qui a indiqué dans son avis du 2 juillet 2013, qu'il suffit, pour mettre en œuvre l'application du règlement (UE) n° 1214/2011, de déterminer l'autorité nationale compétente pour assurer l'information mutuelle au sens de l'article 11 du règlement (UE) n° 1214/2011.

Toutefois, la Commission estime qu'une simple désignation de l'autorité nationale compétente, telle que suggérée par le Conseil d'Etat, serait insuffisante. Pour des raisons de transparence dans le contexte de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, elle considère qu'il convient de prévoir explicitement dans la loi que l'autorité nationale compétente puisse échanger des données non seulement avec la Commission européenne, mais également avec d'autres autorités nationales (p. ex. la Police grand-ducale ou l'Administration des Douanes) ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres, notamment en application du paragraphe 2 de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011. Partant la Commission propose de compléter le libellé initial par la proposition de texte du Conseil d'Etat.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant:

- mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro, et
- modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Article unique. Art. 1er. La loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est respectivement modifiée et complétée comme suit:

1) A l'article 4 alinéa 2 deuxième phrase de cette loi, la partie de phrase „un extrait récent du casier judiciaire,“ est supprimée.

1) 2) Il est ajouté à la même loi une section IV-1 nouvelle comportant les articles 27-1 à 27-6 nouveaux dont les dispositions sont libellées comme suit:

„Section IV-1. – Transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces

Art. 27-1. Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour l'octroi des licences de transports de fonds transfrontaliers au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro, ci-après désigné comme „le règlement (UE) n° 1214/2011“.

Le ministre de la Justice et la Police grand-ducale sont les autorités compétentes à informer de l'intention d'effectuer des transports de fonds transfrontaliers au sens de l'article 12 paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1214/2011.

Art. 27-2. Les transports de fonds transfrontaliers prévus par le règlement (UE) n° 1214/2011 sont effectués conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011. Les opérations de transports transfrontaliers d'euros en billets par la route effectués sur le territoire luxembourgeois sont soumises aux modalités prévues aux articles 16, 17 et 20 du règlement (UE) n° 1214/2011.

En ce qui concerne l'application de l'article 16 du règlement (UE) n° 1214/2011, sont seuls autorisés les IBNS de bout en bout, conformément à l'article 13 paragraphe 4 du même règlement.

Art. 27-3. Le ministre de la Justice est le point de contact central visé à l'article 6 paragraphe 5 du règlement (UE) n° 1214/2011. Par application Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est compétent pour l'octroi des permis de port d'armes aux convoyeurs de fonds **qui sont employés par des entreprises établies dans un autre Etat membre de la zone euro et qui sont armés ou qui se trouvent à bord d'un véhicule de transport de fonds contenant des armes et qui circule sur le territoire luxembourgeois** disposant d'une licence européenne de transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces.

Les modalités relatives à la validation des formations de tir équivalentes au sens de l'article 6 paragraphe 6 du règlement 1214/2011 sont fixées par règlement grand-ducal.

Les entreprises de transport de fonds établies dans d'autres Etats membres **qui ont sollicité**, pour leurs convoyeurs de fonds, un permis de port d'armes à titre professionnel auprès du ministre **de la Justice sont informées** de l'issue réservée à leur demande dans un délai de trois mois à compter de la soumission d'un dossier de demande complet.

Si la formation de tir aux armes à feu est dispensée aux convoyeurs des entreprises visées à l'alinéa 1er dans l'Etat membre où ces entreprises sont établies à des conditions équivalentes à celles de la loi luxembourgeoise, l'octroi du permis de port d'armes à ces convoyeurs est soumis à la

présentation d'un document, rédigé en langue française ou allemande, émanant de l'organisme formateur et attestant qu'ils ont suivi cette formation. En l'absence de reconnaissance d'équivalence, le ministre organise pour les convoyeurs de fonds une formation conformément à l'article 6 paragraphe 6 du règlement (UE) n° 1214/2011.

Le ministre de la Justice ~~peut est autorisé à~~ reconnaître **comme équivalents au Luxembourg, sur base de réciprocité**, les permis ou autorisations de port d'armes délivrés à titre professionnel ~~par~~ d'autres Etats membres **participants**. **Dans ce cas, l'obligation de solliciter et d'obtenir un permis de port d'armes au Luxembourg ne s'impose pas.**

Art. 27-4. Les exigences en matière de formation initiale des convoyeurs de fonds qui effectuent des opérations de transports transfrontaliers d'euros en espèces sont celles prévues à l'annexe VI du règlement (UE) n° 1214/2011.

La mise en œuvre des annexes I à VII du règlement 1214/2011 ainsi que les modifications des règles techniques visées à l'article 27 par des actes délégués au sens de l'article 28 du même règlement sont effectuées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 27-5. L'amende visée à l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 est de 250 à 25.000 euros. **En cas de récidive endéans le délai d'un an à partir de la commission du manquement précédent, le maximum de l'amende peut être porté au double.**

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Elles sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

Les décisions du ministre de la Justice prises en vertu de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 sont publiées au Mémorial B et sur le site Internet du ministère de la Justice. Ces décisions sont susceptibles d'un recours en réformation, à introduire dans un délai de trois mois devant le tribunal administratif.

Les sanctions administratives prévues par l'article 22 du règlement 1214/2011, à l'exception de celle de l'amende, sont prises par le ministre de la Justice conformément aux dispositions de la procédure administrative non contentieuse.

Art. 27-6. Le ministre de la Justice est l'autorité nationale compétente au sens de l'article 11 du règlement (UE) n° 1214/2011 et échange avec les autorités compétentes nationales, étrangères et européennes toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à la mise en œuvre de ce ~~du~~ règlement **1214/2011**."

2) L'article 30 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

„Est puni des peines prévues par l'alinéa 1er le fait d'effectuer un transport de fonds transfrontalier d'euros en espèces sur le territoire luxembourgeois sans être titulaire de la licence prévue par l'article 4 du le règlement (UE) n° 1214/2011.“.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 29 novembre 2012.

